

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du lundi 17 septembre 2018

Convocation en date du lundi 10 septembre 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 118

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DC.2018.096 - Taxe de séjour - modalités d'application à compter du 1er janvier 2019

Présents :

Guy ANTOINET, Jean-Luc BATHIAS, Patrick BAVOUX, Cécile BERNARD, Bernard BIENVENU, Alain BINARD, Alain BONTEMPS, Yves BOUILLOUX, Michel BRUNET, Christian CHANEL, Alain CHAPUIS, Sylviane CHENE, Yvan CHICHOUX, Marie-Laure CLAPPAZ, Catherine CLERMIDY, Christiane COLAS, Odile CONNORD, Yves CRISTIN, Denise DARBON, Jean-François DEBAT, Pierre DEGEZ, Martine DESBENOIT, Luc DESBOIS, Paul DRESIN, Emilie DREVET, Thierry DRUGUET, Sandrine DUBOIS, Raphaël DURET, Martine DUSONCHET, Jean-luc EMIN, Guillaume FAUVET, Jean-Yves FLOCHON, Michel FONTAINE, Clotilde FOURNIER, Isabelle FRANCK, Jacques FRENEAT, Gérard GALLET, Gérard GAVILLON, Jean-Marc GERLIER, Alain GESTAS, Georges GOULY, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Yves GUILLEMOT, Pierre GUILLET, Valérie GUYON, René LANDES, Claude LAURENT, Michel LEMAIRE, Robert LONGERON, Jean-Luc LUEZ, Pierre LURIN, Xavier MAISONNEUVE, Isabelle MAISTRE, Fabien MARECHAL, Walter MARTIN, Jean-Paul MARVIE, Alain MATHIEU, Ouadie MEHDI, Thierry MOIROUX, Brigitte MORELLET, Mireille MORNAY, Mylène MUSTON, Aimé NICOLIER, Nadia OULED SALEM, Thierry PALLEGOIX, Elisabeth PASUT, Laurent PAUCOD, Bernard PERRET, Catherine PICARD, Jean PICHET, Christian PORRIN, Michel PORRIN, Gérard POUPON, Bernard PRIN, Bernard QIVET, Bruno RAFFIN, Benjamin RAQUIN, Jean-Louis REVEL, Christophe RIGOLLET, Pierre RIONDY, Jean-Pierre ROCHE, Daniel ROUSSET, Claudie SAINT-ANDRE, Jacques SALLET, Catherine SAVERAT, Gérard SEYZERAT, Sara TAROUAT-BOUTRY, Chantal THENOZ, Jean-Marc THEVENET, Jean-Jacques THEVENON, Eric THOMAS, Laurent VIALON, Alain VIVIER, Monique WIEL

Excusés ayant donné procuration :

Myriam BRUNET à Odile CONNORD, Françoise COURTINE à Christian PORRIN, Pauline FROPPIER à Pierre LURIN, Guillaume LACROIX à Sylviane CHENE, Gérard LORA-TONET à Martine DESBENOIT, Andy NKUNDIKIJE à Raphaël DURET, Laurence PERRIN-DUFOUR à Jacques FRENEAT, Véronique ROCHE à Jean-Marc GERLIER

Excusés remplacés par le suppléant :

Gérard BALLAND par Chantal BOLOMIER, Olivier BAVOUX (décédé) par Nicolas RENARD, Michel CHANEL par Corinne CHERGUI, Guy CHAPUIS par Jean-Pierre REVEL, Roger FENET par Jean-Marie DAVI, Noël PIROUX par Olivier GOURMAND

Excusés :

Pascale BONNET-SIMON, Jérôme BUISSON, Abdallah CHIBI, Jean-Pierre FROMONT, Philippe JAMME, Julien LE GLOU, Catherine MAITRE, Jean-Paul NEVEU, Yvan PAUGET, Gérard PERRIN

Secrétaire de séance : Isabelle MAISTRE

EXPOSE

De nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour entreront en vigueur au 1er janvier 2019 et sont de nature à impacter certaines catégories d'hébergement.

La réforme issue notamment de la Loi de Finances Rectificative pour 2017, oblige les territoires qui collectent la taxe de séjour à reprendre une délibération conforme au nouveau barème avant le 1er octobre 2018, pour une mise en œuvre au 1er janvier 2019. En l'absence d'une nouvelle délibération, les touristes séjournant dans un hébergement en attente de classement ou sans classement (en l'espèce : les hôtels, meublés de tourisme et résidences de tourisme) ne seront plus soumis à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019.

Les principales modifications sont les suivantes :

- entrée en vigueur d'un nouveau barème applicable :
 - 8 catégories d'hébergement au lieu de 10 auparavant ;
 - changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques : cette catégorie d'hébergement rejoint celle des terrains de camping et de caravanage classée en 3, 4 et 5 étoiles ;
 - suppression de la notion de classement touristique « équivalent » ;
- introduction de la taxation proportionnelle pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air : adoption d'un taux unique compris entre 1% et 5% applicable au coût par personne de la nuitée ;
- suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour ;
- obligation pour les plateformes, qui sont intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels sur Internet, de collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité conformément aux modalités fixées par la présente délibération.

Pour rappel, le montant de la taxe de séjour collecté en 2017 est de 280 250 €. Ce produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, l'attractivité du territoire et la politique de préservation environnementale.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ;
- Ports de plaisance ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) ;

CONSIDERANT que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

CONSIDERANT que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Ain, par délibération en date du 26 mars 2013 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour le compte du Conseil Départemental dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante, il convient donc de fixer les tarifs, pour chacun des huit catégories d'hébergement, et leur application à partir du 1er janvier 2019 comme figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau annexé à la présente délibération, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

CONSIDERANT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de déclaration et de reversement :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 15, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

CONSIDERANT que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire ;

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Ain du 26 mars 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les règles applicables à la taxe de séjour intercommunale comme définies ci-dessus pour une mise en application à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

DE FIXER les tarifs pour chacune des huit catégories d'hébergement tels que présentés en annexe ;

D'ADOPTER le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation à signer tous documents afférents.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité,

APPROUVE les règles applicables à la taxe de séjour intercommunale comme définies ci-dessus pour une mise en application à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

FIXE les tarifs pour chacune des huit catégories d'hébergement tels que présentés en annexe ;

FIXE le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation à signer tous documents afférents.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation


Catherine BRANCHY
Chef du service
des assemblées/affaires juridiques
Branchy

Acte reçu le 19-09-2018 par la Préfecture de l'Ain,
Notifié ou publié conformément à la
réglementation le **24 SEP. 2018**

Pour le Président et par délégation,

Catherine BRANCHY
Chef du service
des assemblées/affaires juridiques
Branchy

Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes


Le Président

TAXE DE SEJOUR : TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif Taxe de séjour
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €